

**Statuts de l'Union Syndicale Solidaires de la Haute Garonne
votés lors du congrès extraordinaire du 7 janvier 2010
et modifiés lors du congrès du 14 mars 2013**

Article 1. Création

L'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne (sigle Solidaires 31) est la continuité historique de l'union syndicale du groupe des Dix de la Haute Garonne, constitué le 13/12/1996 sous le numéro 2410 du registre d'inscription de la mairie de Toulouse, regroupant les syndicats présents ou représentés dans la Haute-Garonne partageant les idées de l'union nationale interprofessionnelle "Solidaires".

Article 2. Objet

L'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne a pour objet :

- de rassembler dans le respect des valeurs et des principes fixés dans le préambule des statuts de l'Union Syndicale Solidaires nationale, toutes les organisations syndicales qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions, qu'elles ne considèrent pas comme définitives et irrémédiables ; une des causes de ces divisions est l'incapacité de prendre en compte des intérêts de l'ensemble du monde du travail, salarié(e)s et chômeurs
- de renforcer la défense des intérêts des adhérents des syndicats membres et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens
- d'aider à la constitution et au développement des syndicats de salarié-es, quel que soit leur secteur d'activité
- d'organiser tous les travailleurs, actifs, retraités ou chômeurs.

Article 3. Siège

Le siège social de l'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne est fixé à l'adresse suivante :
52 Rue Jacques Babinet – BP 22351 – 31023 TOULOUSE Cedex 1

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 4. Autonomie

La constitution de l'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des organisations qui la composent. Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts. L'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre des organisations adhérentes qui se conforment aux présents statuts, ou de leurs composantes.

Article 5. Adhésion

Tout syndicat ou section syndicale voulant adhérer à l'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne devra en faire la demande conformément au règlement intérieur. L'adhésion devient

définitive après l'accord de l'Assemblée Générale. Chaque organisation syndicale adhérente est assujettie à une cotisation annuelle conformément au règlement intérieur. Dans le cas ou des salariés, des salariés privés d'emplois ou des retraités ne peuvent être rattachés à un syndicat sur la Haute-Garonne, qu'il n'existe pas de structure syndicale membre de Solidaires Haute-Garonne dans leur secteur professionnel, ceux-ci peuvent adhérer directement, de façon provisoire, à l'Union Syndicale Solidaires Haute-Garonne. L'assemblée Générale de l'Union syndicale Solidaires de la Haute-Garonne fixe les modalités pratiques concernant l'adhésion, la cotisation syndicale, les questions matérielles ainsi que les relations entre ces adhérents directs et l'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne. Dès lors qu'une structure couvrant le champ du secteur professionnel d'un adhérent direct est créée, l'adhésion de cet adhérent est transférée à la nouvelle structure.

Article 6. Unions Locales.

Toute affiliation d'Union Locale doit être validée à l'occasion de l'**Assemblée Générale** suivante de l'Union syndicale Solidaires de la Haute-Garonne.

Article 7. Affiliation

L'Union syndicale Solidaires de la Haute-Garonne est membre de l'Union Syndicale Solidaires dont elle est la représentation dans le département de la Haute-Garonne.

TITRE I – FONCTIONNEMENT

Article 8. Mandatement

Chaque syndicat ou fédération membre ne compte que pour une voix et dispose d'un droit de veto dont l'usage est défini dans le règlement intérieur. Toute décision de l'Union syndicale Solidaires de la Haute-Garonne se prend au consensus. A défaut de consensus, si aucun syndicat n'utilise son droit de veto, la majorité des 2/3 des membres présents est suffisante sauf spécification contraire mentionnée aux statuts ou au règlement intérieur. Chaque syndicat a un droit de veto dont l'usage fait l'objet d'un article particulier dans le règlement intérieur.

Article 9.

L'Union syndicale Solidaires de la Haute-Garonne est administrée par un Congrès et une Assemblée Générale.

Article 10. Le Congrès

Le Congrès a lieu tous les trois ans. Un Congrès extraordinaire peut se tenir sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres. Le Congrès est constitué par les représentants des organisations syndicales régulièrement convoqués dans les conditions définies au règlement intérieur. Le nombre et la répartition des délégués sont fixés selon les conditions définies au règlement intérieur. L'ordre du jour est proposé par l'Assemblée Générale. Le Congrès se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier, définit les grandes orientations et élit les membres du bureau conformément au RI.

Article 11. L'assemblée générale

L'Union syndicale Solidaires de la Haute-Garonne est animée par une Assemblée Générale dont les membres sont désignés sur proposition des organisations syndicales adhérentes à l'occasion du Congrès. Un syndicat adhérent entre deux congrès a droit à des représentants à l'Assemblée Générale comme défini au règlement intérieur. Chaque syndicat est responsable de sa délégation. L'Assemblée Générale est l'organe directeur de l'Union syndicale Solidaires de la Haute-Garonne.

Elle se réunit au moins une fois par mois. Toute organisation qui adhère à l'Union syndicale Solidaires de la Haute-Garonne est représentée de droit à l'Assemblée Générale, conformément au règlement intérieur. Les organisations syndicales membres désignent librement les représentants. Des commissions spécialisées peuvent être créés à l'initiative de l'Assemblée Générale.

Article 12. Le bureau

Le bureau désigne parmi ses membres :

- 1 – Un ou plusieurs Délégués
- 2- Un Trésorier, et un Trésorier Adjoint.

Ces désignations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale. Le bureau met en application les décisions de l'Assemblée Générale. Il convoque l'Assemblée Générale et en propose l'ordre du jour.

Entre deux congrès les Assemblées Générales procèdent aux remplacements ou renforcements éventuels. En l'absence de syndicat primaire ou sur demande expresse d'une organisation adhérente, le délégué, ou à défaut tout membre du bureau, est également compétent pour désigner tout représentant dans les entreprises ou établissements, notamment les Représentants de Section Syndicale, Délégués Syndicaux, représentants syndicaux au CE et représentants syndicaux en CHSCT.

Article 13. Représentation en justice

Le délégué représente L'Union syndicale Solidaires de la Haute-Garonne dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. **Il peut ester en justice au nom de l'Union Syndicale Solidaires Haute-Garonne.** Le Bureau peut également mandater tout adhérent de l'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne pour la représenter en justice, ester et accomplir tout acte de la vie civile. Il en rend compte à l'assemblée générale.

TITRE II -TRESORERIE ET CONTROLE

Article 14. Le trésorier

Le trésorier assure la gestion financière de l'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne. Il est rendu compte régulièrement de cette gestion à l'Assemblée générale.

Article 15. Les ressources

Les ressources de l'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne se composent:

- des cotisations annuelles versées par les organisations syndicales qui adhèrent à l'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne dans les conditions définies au RI.
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état ou tout autre collectivité publique ainsi que par des établissements publics.
- des cotisations des adhérents directs.
- des dons et autres revenus, dans le respect des dispositions légales, validés par l'assemblée générale.

Article 16. Commission de contrôle

Une commission de contrôle est constituée; sa composition est définie au règlement intérieur,

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES- DEMISSION

Article 17. Démission

Toute démission de L'Union Syndicale Solidaires de la Haute-Garonne est reçue par l'assemblée générale. L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière

au jour de la notification de la démission.

LES CONFLITS

Article 18. Les conflits

Tout manquement aux présents statuts est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Une commission des conflits composée comme indiquée dans le règlement intérieur, après avoir reçu le membre concernée, instruit le conflit et rapporte devant l'Assemblée générale qui prend sa décision à l'unanimité des présents, exceptée l'organisation ou le membre incriminé **Cette commission n'a aucune compétence en ce qui concerne la vie interne des organisations adhérentes.**

LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 19.

Un règlement intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts. Ce règlement intérieur est délibéré et modifié par le Congrès à l'unanimité.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 20.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par le congrès de l'Union syndicale Solidaires de la Haute Garonne à l'unanimité.

DISSOLUTION

Article 21.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents au Congrès, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.